

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Qui peut demander ?

- * Les personnels titulaires : qui justifient d'au moins 3 années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.
- * Les personnels non titulaires : doivent justifier de 3 années de services effectifs au titre de contrat de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le congé de formation.

Remarque : Pour le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée réelle (en cas de temps partiel notamment).

Modalités : Il faut compléter le formulaire de demande disponible dans votre établissement (ou que nous pouvons vous fournir) et faire une lettre de motivation expliquant votre projet individuel, en détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, l'itinéraire professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière et pour l'institution. (Ces documents permettront à votre inspecteur de donner un avis à votre demande).

Calendrier : La demande doit être transmise au plus tard le **vendredi 16 février 2018** à la Direction des Ressources Humaines du Rectorat.

Quelques informations complémentaires :

- * Le personnel titulaire qui obtient le congé **reste titulaire de son poste**.
- * Un congé de formation peut être octroyé pendant 3 années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.
- * Le maximum de mois attribué pour préparer l'agrégation est de 8 mois.

Rémunération : l'indemnité forfaitaire est égale à 85% de la rémunération brute à temps complet (plafonné à l'indice 650).

Information importante :

Groupe de travail académique : *date à venir*

- * Chaque année, le rectorat dispose d'un certain nombre de mois disponibles pour les congés de formation, une majorité du contingent est attribuée à l'antériorité de la demande (4^{ème} demande et plus). Il faut donc renouveler votre demande chaque année,
- * Le classement des demandes se fait par l'Ancienneté Générale de Services (A.G.S.),
- * Si le Congé de Formation Professionnelle vous est attribué à l'issue du groupe de travail, il ne sera définitif que si le rectorat dispose de TZR disponibles pour assurer votre suppléance (sauf pour les 4^{ème} demande).

Des élu(e)s académiques siègent au groupe de travail, à l'issue des commissions **les syndiqué(e)s recevront un mail (ou un courrier) les informant du résultat de leur demande.**